

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION

ARTICLE I - DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE LA FEMIS ET DE L'IDHEC », ci-après dénommée
« l'Association ».

ARTICLE II - OBJET

L'objectif général de l'Association est de créer une plateforme d'échanges entre les membres de l'Association, les étudiants de La Fémis et les institutions publiques et privées, dans un esprit d'échange social, amical et professionnel. Dans cet esprit, il s'agit notamment de :

- Organiser le réseau des anciens étudiants de l'Institut Des Hautes Etudes Cinématographiques (IDHEC) et de l'Ecole Nationale Supérieure des Métiers de l'Image et du Son (La Fémis)
- Communiquer autour de l'actualité professionnelle des anciens étudiants et de l'actualité de La Fémis,
- Proposer des rendez-vous, rencontres notamment sociales et amicales et d'échanges entre ses membres,
- Créer des liens entre les générations et favoriser l'insertion professionnelle,
- Entreprendre des missions de solidarité et d'aide mutuelle
- Maintenir une relation privilégiée avec La Fémis et apporter son appui aux étudiants de La Fémis,
- Favoriser les échanges avec d'autres associations d'anciens étudiants d'établissements du même type (au niveau national, européen et international),
- Représenter les anciens étudiants de l'IDHEC et de La Fémis auprès de toute personne physique ou morale, organismes et administrations.

ARTICLE III - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Fémis, 6 rue Francoeur 75018 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

L'adresse postale sera fixée par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la publication périodique d'une newsletter et d'un annuaire de ses membres et des anciens étudiants,
- la publication d'un site Internet,
- la tenue de conférences, séminaires, rencontres, évènements, projections cinématographiques et audiovisuelles, et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l' Association ;
- la participation à des rencontres professionnelles.

ARTICLE VI - MEMBRES ET ADMISSION

Peut être membre de l'Association tout ancien élève ou étudiant, soit de l'IDHEC, soit de la formation initiale de La Fémis, soit de l'Atelier LUDWIGSBURG-PARIS, ayant effectué au moins la première année du cursus, et qui s'acquitte annuellement de sa cotisation.

Par ailleurs, l'Association peut décerner les titres suivants:

- **Président Honoraire** à ses anciens Présidents ou Vice-Présidents, ayant mérité ce titre par la durée et la qualité des services rendus.
- **Membre d'honneur** à toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association.

Ces titres sont proposés par le Conseil d'Administration et votés en Assemblée Générale. Les titulaires de ces titres sont dispensés de cotisation et leur adhésion est reconduite tacitement, sauf démission. Les Présidents et les membres d'honneur ont les mêmes droits de vote et d'éligibilité que les membres.

ARTICLE VII - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission
- Non-paiement de la cotisation
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. La décision d'exclusion doit être prise à une majorité au moins égale à trois quarts du nombre des membres du Conseil. L'intéressé aura été invité préalablement à fournir ses explications. Il aura la faculté de faire appel de la décision d'exclusion à l'assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra alors revenir sur la décision qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Décès

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres et du Président du Conseil d'Administration qui est aussi le Président de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration et le Président sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

L'élection a lieu à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, la majorité relative suffirait.

Pour être éligible, il faut être membre de l'Association depuis au moins deux ans, être à jour de sa cotisation et jouir de ses droits civiques et civils.

ARTICLE IX - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un vice-président ;
2. Un secrétaire et un suppléant ;
3. Un trésorier et un suppléant.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le Secrétaire est chargé notamment de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuée et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

ARTICLE X - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le tiers des Membres du Conseil d'Administration est renouvelable annuellement.

Les Membres sortants sont rééligibles, dans la limite de 2 mandats consécutifs.

Les mandats s'entendent d'Assemblée Générale à Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse de la première élection ou d'un renouvellement général du Conseil d'Administration, les Membres seraient élus pour 6 ans, 5 ans et 4 ans. Il n'y aurait pas de renouvellement par tiers durant le premier mandat.

ARTICLE XI - VACANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si une vacance d'un ou plusieurs de ses membres se prolonge au cours de l'exercice, il peut y être pourvu provisoirement par nomination par le Conseil d'Administration. Il est procédé à son/leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Cependant, si les vacances se produisant au cours d'un même exercice atteignaient au total le quart du nombre des Membres du Conseil d'Administration, celui-ci ne pourrait pas, au-delà de ce chiffre, remplacer provisoirement les Membres défailants, et une Assemblée Ordinaire devrait être immédiatement convoquée.

ARTICLE XII - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins 50% de ses Membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Les votes par délégation sont admis. Il ne peut être donné plus de deux pouvoirs à un même membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XIII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une fois par an au moins, les Membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale sur convocation adressée à chacun d'eux au moins un mois à l'avance par le président du Conseil d'Administration, qui en fixe l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de l'Association, assisté du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du tiers sortant des Membres du Conseil d'Administration selon les modalités indiquées dans les présents statuts.

Les Membres qui souhaitent porter des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ou présenter leur candidature au Conseil d'Administration, doivent les communiquer au Conseil d'Administration par écrit, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de celle-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est également tenu de donner suite aux demandes d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles portent la signature de 25% au moins des Membres de l'Association. Pour être prise en considération, toute demande de convocation pour une telle réunion devra indiquer d'une manière précise son ordre du jour.

La convocation doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, dans les domaines suivants, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés (majorité extraordinaire) :

- Modification des statuts,
- La dissolution de l'association,
- La prorogation de l'association

- réintégration, après appel de l'intéressé, d'un membre radié pour motif sérieux par le Conseil d'administration.

ARTICLE XV - REPRESENTATION LORS DES ASSEMBLEES GENERALES

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les votes par délégation, et en ce qui concerne les élections des membres du Conseil d'Administration les votes par correspondance, sont admis. Il ne peut être donné plus de **deux** pouvoirs à une même personne.

ARTICLE XVI - QUORUM

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si un tiers au moins des Membres sont présents ou représentés.

Si le Quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à un mois au moins d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE XVII - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur des feuilles numérotées placées dans un classeur ou dans un registre, et signés du Président et d'un Membre du Conseil d'Administration présent lors de la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur des feuilles numérotées placées dans un classeur ou dans un registre, et signés le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'administration sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE XVIII - ABSENCE DE RETRIBUTION

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

III. DOTATIONS, RESSOURCES

ARTICLE XIX - RESSOURCES

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses Membres qui y sont statutairement tenus ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou toute personne morale de droit public;
- des dons et legs qui peuvent lui être accordés par les entreprises et les particuliers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des sommes perçues en contrepartie des ventes de biens ou de services fournies par l'Association aux membres ou à des tiers ;
- des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, soirées et spectacles, souscriptions...) autorisés au profit de l'Association ; de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE XX - COTISATIONS

Le montant annuel des cotisations par année civile est fixé chaque année sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Si aucun changement n'est prévu, les cotisations sont reconduites sans vote.

Le montant de la cotisation pourra être réduit pour les anciens étudiants sortis de La Fémis depuis un certain nombre d'années qui sera fixé par règlement intérieur. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre.

Le non acquittement de la cotisation annuelle par tout membre qui en est redevable entraîne automatiquement la déchéance de la qualité de membre adhérent, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

IV. REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XXI - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XXII - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE XXIII - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à un mois au moins d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, cette dissolution ne peut être votée que par les trois quarts au moins des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée convoquée à cet effet désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Fait à Paris, le 19 juin 2013

La Présidente

Claire Bodéchon-Hourcade

Le Secrétaire

Grégoire Debailly